



COMPOSITION EN STYLE NATUREL REPRÉSENTANT UN PIN, VÉGÉTAL NOBLE SYMBOLE DE FORCE ET DE PROSPÉRITÉ.

L'IKEBANA, QUAND UN BOUQUET DÉVOILE L'UNIVERS

Sarah Ohana
Photo : Stéphane Redon

La calligraphie est à l'écriture, ce que l'Ikebana est à la fleur : un chant spirituel. Un tourbillon d'énergie dont le flux ne doit pas être étouffé. Cet art floral japonais vient de « hikeru », faire vivre, et de « bana » ou « hana », fleur. La traduction la plus proche serait « faire vivre les fleurs », « amener les fleurs à la vie ». Datant du VII^e siècle, l'Ikebana est l'art de disposer les éléments d'un bouquet selon une symbolique héritée des offrandes de fleurs faites à Bouddha. Véritable univers floral, ces bouquets initiatiques ont été installés dans les temples puis dans les demeures de l'aristocratie. De nombreux styles sont encore enseignés, comme le Rikka, assemblage traditionnel du XII^e siècle ou le Moribana, fin du XIX^e. « L'Ikebana n'est pas une décoration. C'est une ouverture », précise Murette Renaudin, grand maître de l'École Sensho Ikenobo qui a créé en 1996 l'École d'Ikebana et d'Art Floral de Toulouse. Entrer dans son école donne l'impression de pénétrer dans un monde sans âge. Les chaussures sont abandonnées à l'entrée. Le bruit de la rue est remplacé par le cliquetis des sécateurs, outil indispensable à tout pratiquant. Un calme, un silence envahissent les lieux. Les lignes des bouquets s'harmonisent avec les couleurs des fleurs. Et le doux parfum des plantes fait voyager dans les saisons. Paysages mis en vase, tout n'est que ressenti et découverte.

A CHAQUE SAISON, SON BOUQUET

Discipline et règles s'allient avec harmonie et vie. L'Ikebana est le mariage des fleurs entre elles dans le respect et la connaissance de la nature. Après le choix du style et du vase, la création commence. Il faut observer la plante, sa souplesse, sa teinte, son toucher, puis la couper et imposer son placement

sur le pic à fleurs. « Un bouquet doit être vivant. Regardez la branche et cherchez sa place dans son contexte naturel. Faites confiance », précise le maître à ses élèves. Art basé sur les cycles de la nature, l'Ikebana honore la saison qui arrive. Les bouquets du printemps sont frais et jeunes : temps de l'éclosion des fleurs. Une branche d'arbre de Judée pourra s'agencer avec un lys, deux chrysanthèmes et de l'eucalyptus. En été, période de chaleur, les bouquets marieront des plantes plus aquatiques comme le lotus.

Véritable dialogue entre l'homme et les végétaux, l'Ikebana est une découverte de soi à travers les fleurs. « La confrontation avec les branches, les fleurs peut être dure au début de l'apprentissage. Mais tout doucement, avec la pratique, on devient capable d'aller à la rencontre de tous les végétaux. Créer un bouquet est une aventure. Chaque fleur n'est jamais pareille », se réjouit Murette Renaudin, gardienne de cette tradition millénaire. Créer dans le relâchement, tel est le dernier conseil du maître. Mais l'apprendre, c'est aussi accepter de défaire son bouquet. Plus difficile pour les débutants. Car tout n'est que rêve, seule l'action de créer a un sens. Pourtant, parmi toutes les illusions terrestres, l'Ikebana est peut-être la plus belle.

Découvrez cet art lors de l'exposition « Flânerie » de Françoise Caillavet du 18 au 21 mai en l'honneur des 10 ans de l'École d'Ikebana de Toulouse, 15 rue de la Pleau. Entrée gratuite et présence de l'artiste, ancienne élève de Murette Renaudin. (www.ikebana-toulouse.com)



ART FLORAL JAPONAIS DATANT DU VII^e SIÈCLE, L'IKEBANA EST UN VÉRITABLE DIALOGUE ENTRE L'HOMME ET LA NATURE. CES COMPOSITIONS FLORALES SUIVENT LES SAISONS ET ÉMERVEILLEN DEPUIS PLUS DE MILLE ANS PAR LEURS LIGNES, LEUR ÉNERGIE ET LEUR SYMBOLIQUE.

LE CHAT ET LES SOURIS



IL EST POSSIBLE DÉSORMAIS D'EMBARQUER PLUSIEURS CENTAINES D'HEURES DE MUSIQUE DANS UN BALADEUR NUMÉRIQUE PAS PLUS GROS QU'UN BALADEUR À CASSETTES. ET D'ACCÉDER À UNE OFFRE NETTEMENT PLUS LARGE QUE CELLE DE N'IMPORTE QUEL DISQUAIRE. CE QUI N'EST PAS DU GOÛT DE TOUT LE MONDE...

DADVSI, ou « Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information », tel est le nom d'une loi adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 21 mars dernier [1]. Il s'agit d'adapter la législation du droit d'auteur aux évolutions technologiques récentes, et notamment au fait que la musique est de plus en plus dématérialisée. La numérisation des œuvres permet un meilleur accès à la culture. En bref, plus d'œuvres pour le public, et plus de public pour les œuvres. Face à ces nouvelles possibilités, le disque fait pâle figure. Les

Gaël Utards
Illustration : Tim Bastian

gens ont vite changé leurs habitudes : les ventes de baladeurs numériques explosent, 7 millions de français téléchargent. Mais les majors et les labels indépendants ont continué à baser leur modèle économique sur la vente d'un support, le disque, et n'ont pris que tardivement le virage de l'Internet. Leur offre en ligne est donc pauvre et aussi chère que le disque alors que la réduction sensible des coûts de distribution aurait dû profiter au consommateur. Les mélomanes préfèrent donc partager leur musique directement entre eux grâce au P2P.

Mais les industriels n'apprécient guère cette façon d'accéder à la culture qu'ils désignent sous le terme de « piratage ». Peine perdue, la pratique se répand et les tribunaux, mettant en avant l'exception pour copie privée, ne l'ont jamais franchement réprimée. Les lobbies ont donc décidé de passer à l'action. Selon eux, outre la mise en place de véritables « radars automatiques » du téléchargement distribuant une pluie d'amen-des, la solution passe par les mesures techniques de protection (DRM).

Il s'agit de vendre des fichiers dont le nombre de copies est physiquement limité. Ces mesures techniques de protection ont de multiples répercussions. Elles suppriment de fait le droit à la copie privée qui, si elle est limitée au cadre de famille, n'est pas limitée en nombre de copies. D'autre part, elles amènent de nombreux soucis de compatibilité entre les différents morceaux téléchargés et les différents modèles de baladeurs numériques.

En effet, les mesures techniques de protection reposent sur l'opacité du procédé, ce qui permet au passage de verrouiller les marchés : la musique Apple est incompatible avec la musique Sony, elle-même incompatible avec la musique Microsoft. De plus, ces protections sont intrusives : elles ne sont pas respectueuses de la vie privée et sont susceptibles d'affaiblir la sécurité des systèmes informatiques [2]. Enfin, elle sont par nature incompatibles avec la notion de Logiciel Libre, excluant de fait toute utilisation des logiciels de ce type si l'on souhaite accéder aux œuvres culturelles [3]. Quoi qu'il en soit, les mesures techniques de protection ne sont pas infaillibles. Un des objectifs de la loi DADVSI est donc d'en pénaliser lourdement le contournement. Plutôt que d'imposer des restrictions et d'augmenter encore un peu plus l'insécurité juridique, il aurait sans doute été préférable que cette loi légalise purement et simplement la mise à disposition non commerciale des fichiers musicaux. Quitte à mettre en place un financement collectif sur le modèle de ce qui se fait pour la radio, afin de rémunérer les auteurs et interprètes [4].

Cette légalisation du téléchargement non commercial n'empêcherait nullement le développement de plates-formes commerciales, pour peu qu'elles apportent une réelle valeur ajoutée : choix, présentation, qualité de l'enregistrement, vitesse de téléchargement. D'ailleurs, de nombreux artistes ont compris que la diffusion de leurs morceaux par les internautes, sur le modèle du bouche-à-oreilles était la meilleure manière de se faire connaître. Ils distribuent donc leurs compositions sous les termes d'une licence autorisant explicitement la copie [5][6].

Dans tous les cas, les débats autour du droit d'auteur n'ont pas fini de défrayer la chronique, puisqu'à chaque innovation technologique majeure l'équilibre entre le public et les ayants-droit est remis en cause.



POUR EN SAVOIR PLUS

- [1] <http://www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0554.asp>
- [2] http://www.cejem.com/article.php3?id_article=202
- [3] <http://euclid.info>
- [4] <http://www.internetactu.net/?p=6401>
- [5] <http://www.jamendo.com>
- [6] <http://www.musique-libre.org>
- [7] <http://www.toulibre.org>